

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à la réglementation
de la profession d'audioprothésiste.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Il est ajouté au Code de la santé publique, Livre IV, un titre V, ainsi rédigé :

« TITRE V**« Profession d'audioprothésiste.**

« *Art. L. 510-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste toute personne qui procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1605, 1941 et in-8° 535.

Sénat : 258 (1965-1966) et 95 (1966-1967).

« Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

« La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

« *Art. L. 510-2.* — Il est créé un diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, après des études préparatoires et des épreuves dont le programme est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre des Affaires sociales, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Anciens combattants et Victimes de Guerre.

« Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire de ce diplôme ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

« *Art. L. 510-3.* — I. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-2 ci-dessus, sont habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste :

« 1° Les personnes pourvues d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

« 2° Sous réserve d'y être autorisés par une Commission nationale de qualification qui sera instituée par arrêté du Ministre des Affaires sociales, pris conjointement avec le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Anciens combattants et Victimes de Guerre, les personnes justifiant avoir procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant au moins cinq années avant la promulgation de la loi n° du ;

« 3° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint des Ministres des Affaires sociales, de l'Education nationale et des Anciens combattants et Victimes de Guerre :

« a) Les personnes visées au 2° ci-dessus qui n'auront pas reçu l'autorisation de la Commission nationale de qualification ;

« b) Les personnes ayant procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant une période inférieure à cinq années, antérieurement à la promulgation de la loi n° du .

« II. — Entre la date de promulgation de la loi n° du et celle de la décision de la Commission nationale de qualification ou du résultat de l'examen professionnel probatoire, les personnes visées au paragraphe I, 2° et 3°, ci-dessus sont temporairement habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste. Toutefois,

elles devront avoir déposé leur dossier de candidature avant une date qui sera fixée par décret.

« *Art. L. 510-4.* — L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé, selon des conditions fixées par décret, afin de permettre la pratique de l'audioprothèse définie au deuxième alinéa de l'article L. 510-1.

« *Art. L. 510-5.* — La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

« *Art. L. 510-6.* — Les audioprothésistes, les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 510-2 et les personnes visées à l'article L. 510-3 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées à l'article 378 du Code pénal.

« *Art. L. 510-7.* — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre, le tribunal peut ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise.

« *Art. L. 510-8 nouveau.* — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'audioprothésiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement

à toute peine soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1966.

Le Président,

Signé : André MERIC.